

## Extension de Garantie Nissan 5★ de NISSAN Conditions Générales

Cher Client,

Nous vous remercions d'avoir choisi l'Extension de Garantie Nissan 5★, ici désignée par « **Extension de Garantie Nissan 5★** » ou « **Extension de Garantie** ».

Le présent document décrit les **Conditions Générales** qui s'appliquent à l'**Extension de Garantie Nissan 5★**. La **Couverture** de votre **Extension de Garantie Nissan 5★** est indiquée dans la **Quittance d'Assurance**.

Lisez attentivement ces **Conditions Générales** afin de distinguer précisément les éléments couverts de ceux qui ne le sont pas. Conservez le présent document dans un endroit sécurisé.

La **Compagnie d'Assurance** chargée de la gestion de votre **Extension de Garantie Nissan 5★** est Nissan International Insurance Ltd, No.2 Portomaso Marina, The Quay, Portomaso STJ 4011, Malte.

Intermédiaire : Société NISSAN BELUX, Bist 12, 2630 Aartselaar, succursale belge de NISSAN WEST EUROPE SAS au capital de 4 253 835 Euros, RCS de Versailles n° B 699 809 174 - Z.A du Parc de Pissaloup - 8, avenue Jean d'Alembert 78194 Trappes Cedex – N° ORIAS : 10053158.

### 1- DÉFINITIONS

Tout terme ou expression auxquels une signification spécifique a été associée aura la même signification tout au long du présent document et apparaîtra avec une majuscule et en caractères gras.

Notez que les définitions énumérées ci-dessous sont des définitions générales s'appliquant à tout type de couverture de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**. Des définitions spécifiques ou la variation d'une définition peuvent s'appliquer, en plus des définitions suivantes.

**1. Assuré** désigne le propriétaire du **Véhicule** mentionné dans la **Quittance d'Assurance**.

**2. Compagnie d'Assurance** désigne la société suivante : Nissan International Insurance Ltd, No.2 Portomaso Marina, The Quay, Portomaso STJ 4011, Malte.

**3. Carnet de Garantie** désigne le carnet de garantie et de suivi d'entretien livré avec le **Véhicule**.

**4. Concessionnaire** désigne un concessionnaire Nissan agréé et/ou un réparateur Nissan agréé.

**5. Concessionnaire habituel** désigne le **Concessionnaire** auprès duquel le client a acheté le **Véhicule** ou fait entretenir ou réparer régulièrement le **Véhicule**.

**6. Conditions Générales** fait référence au présent document précisant les conditions générales d'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

**7. Coût de réparation** désigne la méthode de réparation de la **Panne** la moins onéreuse, incluant un coût de main-d'œuvre calculé sur le temps barémé standard Nissan.

**8. Coût de remplacement** désigne le coût de remplacement d'une **Pièce** ayant subi une **Panne**, **coût calculé** en utilisant des pièces d'origine Nissan (neuves ou échange standard), et en appliquant le temps barémé standard Nissan nécessaire à la pose de la nouvelle **Pièce**, conformément aux tarifs applicables de Nissan dans le pays concerné.

**9. Couverture** désigne la durée et les kilomètres parcourus pendant la présente **Extension de Garantie Nissan 5★**, comme indiqué dans la **Quittance d'Assurance**.

**10. Europ Assistance** désigne la société suivante : **Europ Assistance Belgium sa**, 172, Boulevard du Triomphe, 1160 Bruxelles.

**11. Extension de Garantie Nissan 5★** fait référence à l'assurance panne mécanique, électrique et électronique et à l'assistance routière, comme décrit à la section 2.

**12. Garantie Constructeur** désigne la garantie commerciale du constructeur Nissan délivrée par Nissan International

S.A.(Suisse) pour tous les Véhicules Neufs vendus et immatriculés dans les pays membres de l'Espace Economique Européen (voir Carnet de Garantie) et la Suisse.

**13. Manuel du Conducteur** désigne le manuel d'utilisation livré avec le **Véhicule** et tout autre document qui vous a été remis par Nissan ou par un **Concessionnaire** lié au **Véhicule**.

**14. NISSAN Assistance** fait référence à l'assistance routière de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, comme décrit à la section 2-1-2 et mis en œuvre par **Europ Assistance**.

**15. Panne** désigne l'incapacité d'une **Pièce** à fonctionner conformément aux souhaits du constructeur, suite à un défaut mécanique ou électrique provoqué par un dysfonctionnement interne ou à une rupture affectant des pièces couvertes par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

**16. Pièce** désigne toute Pièce mécanique, électrique ou électronique faisant partie des spécifications d'origine du **Véhicule** et garantie en vertu de la section 2-1.

**17. Poids Lourds** : modèles NISSAN Cabstar et Atleon.

**18. Quittance d'Assurance** fait référence au document dans lequel les détails concernant la **Couverture** et le **Véhicule** sont définis.

**19. Usées** désigne les **Pièces** ayant atteint la fin de leur durée normale d'utilisation efficace du fait de leur âge et/ou de leur utilisation.

**20. Usure normale** désigne la détérioration progressive liée à l'utilisation normale, à l'âge et au nombre de kilomètres parcourus par le **Véhicule**.

**21. Véhicule** désigne uniquement le véhicule, comme indiqué dans la **Quittance d'Assurance**. Le Contrat de votre **Extension de Garantie Nissan 5★** se compose des **Conditions Générales** et de la **Quittance d'Assurance**. La **Quittance d'Assurance** qui vous est remise lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** et lors de toute modification contractuelle ultérieure, vient compléter et personnaliser ces **Conditions générales**.

### 2- COUVERTURE DE L'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN 5★ POUR TOUS LES VEHICULES HORS POIDS LOURDS

#### 2-1 Éléments couverts

L'**Extension de Garantie Nissan 5★** couvre les éléments suivants :

- (i) assurance panne mécanique, électrique et électronique
- (ii) assistance routière

Pour une période étendue et/ou un nombre de kilomètres comme précisé dans la **Quittance d'Assurance**.

#### 2-1-1 Assurance Panne mécanique, électrique et électronique

L'assurance **Panne** mécanique, électrique et électronique couvre le **Coût de réparation** ou, à la discrétion de la **Compagnie d'assurance**, le **Coût de remplacement** directement lié à une **Panne** ayant affecté le **Véhicule**, comme défini dans l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

Les seules **Pièces** garanties par l'assurance Panne mécanique, électrique et électronique sont celles répertoriées ci-après. L'ensemble des huiles ou liquides nécessaires aux réparations ou au remplacement des **Pièces** suivantes est également couvert.

**Pièces** couvertes par L'**Extension de Garantie Nissan 5★** :

- Climatiseur : Y compris l'évaporateur et le compresseur
- Système de freinage et ABS : Toutes les pièces, à l'exception des pièces d'usure (qui sont à remplacer du fait d'une Usure normale, c'est-à-dire disques, plaquettes, garnitures et tambours selon équipement)
- Verrouillage centralisé : Y compris les moteurs et boîtiers de contrôle/commande
- Ordinateurs de bord : Toutes les pièces
- Système de refroidissement : Y compris pompe à eau, radiateur et thermostat
- Arbres de transmission : Y compris soufflets
- Pièces électriques : comprend tous les moteurs électriques
- Moteur : Toutes les pièces, y compris collecteur d'échappement
- Système de carburant : Y compris pompe à injection de carburant (diesel ou essence)

- Jauges : Toutes les pièces, à l'exception du compteur kilométrique; si celui-ci est non disponible au détail, est également exclu le bloc complet.
- Boîte de vitesses : boîte de vitesse manuelle ou automatique (à l'exception des pièces d'usure telles que le volant moteur, le disque et le mécanisme.
- Système de chauffage : Y compris le bloc chauffage et un moteur de ventilation
- Système de démarrage : Y compris le boîtier de gestion électronique du moteur
- Système de direction : Y compris la crémaillère, la pompe de direction assistée et la timonerie
- Suspensions : Y compris la barre anti-roulis, les rotules, les paliers, les bras de suspension et les pivots de fusée
- Turbo : Toutes les pièces
- Roulements de roues : Toutes les pièces
- Gestion des émissions pollution: Catalyseur / capteur oxygène 0% système EGR (recyclage des gaz brûlés) / filtre à particules

L'**Extension de Garantie Nissan 5★**s'applique uniquement si vous avez opté pour l'**Extension de Garantie Nissan 5★**dans les 35 mois maximum après la date de première mise en circulation du **Véhicule** ou avant 100 000 km parcourus (au premier des deux termes échus).

#### **2-1-2 Assistance routière de Nissan**

L'**Extension de Garantie Nissan 5★**intègre l'assistance routière fournie par **Nissan Assistance** pendant la **Couverture** précisée dans la Quittance d'Assurance.

Si le **Véhicule** se retrouve immobilisé consécutivement à une **Panne** inattendue, l'**Assistance routière de Nissan** envoie un véhicule d'assistance sur place.

**1** Si la cause de la **Panne** est couverte par l'**Extension de Garantie Nissan 5★** et que le **Véhicule** peut être réparé surplace, le service de dépannage et le **Coût de réparation** sont à la charge de la **Compagnie d'assurance**.

**2** Si la **Panne** est couverte par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, mais qu'elle ne peut pas être traitée sur place, le **Véhicule** est alors remorqué. Si la **Panne** intervient dans un rayon de 50 km autour des locaux principaux du **Concessionnaire habituel**, le **Véhicule** est alors remorqué jusqu'au site du **Concessionnaire habituel**. Si la **Panne** intervient dans un rayon supérieur à 50 km du **Concessionnaire habituel**, le **Véhicule** est remorqué jusqu'au site du **Concessionnaire** le plus proche. De plus, si le **Véhicule** n'a pas été remorqué chez son **Concessionnaire habituel** et que la **Panne** ne peut pas être réparée le jour même ou si le **Véhicule** est remorqué jusqu'au **Concessionnaire habituel** en dehors des horaires d'ouverture, le conducteur du **Véhicule** et les passagers peuvent opter pour la solution la plus appropriée parmi les suivantes :

- Poursuite du voyage ou retour au domicile : **Nissan Assistance** organise et prend en charge les frais inhérents à la poursuite du voyage ou au retour jusqu'au domicile du conducteur. Le transport s'effectue par taxi pour les distances inférieures ou égales à 50 km, par train ou bateau (première classe) pour les distances supérieures à 50 km, par avion (classe économique) pour les distances supérieures à 1 000 km.

- Véhicule de remplacement : **NISSAN Assistance** fournit au conducteur du **Véhicule**, un véhicule de remplacement jusqu'à ce que le **Véhicule** soit réparé ou pour une durée maximale de trois jours ouvrés. Le véhicule de remplacement sera un véhicule Nissan de catégorie équivalente au véhicule concerné, dans la limite des disponibilités locales. Les frais liés au carburant, aux contraventions et aux péages et équivalents sont à la charge de l'**Assuré**.

- Hébergement : Si le conducteur du **Véhicule** souhaite attendre que le **Véhicule** soit réparé, **NISSAN Assistance** organise et prend en charge les frais d'hôtel incluant le petit-déjeuner pour le Conducteur et ses passagers, dans une limite de trois nuitées dans un hôtel trois étoiles ou équivalent (dans la limite des disponibilités locales).

- Rapatriement du **Véhicule** : Si le **Véhicule** ne peut être réparé dans les trois jours ouvrés, **NISSAN Assistance** organise et prend en charge le rapatriement du **Véhicule**, du conducteur, des passagers et des bagages au

domicile du conducteur ou jusqu'au site du **Concessionnaire habituel**.

**3** de plus, pendant la durée de la **Couverture**, si la **Panne** n'est pas couverte par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**(par exemple en cas d'accident de la route, de crevaison), le coût du dépannage sur place ou du remorquage sont pris en charge. Toutefois, les coûts de réparation et tous les autres coûts éventuels resteront à la charge de l'**Assuré** ou du conducteur du **Véhicule**. À la demande et à la charge du conducteur, **Nissan Assistance** peut fournir des services supplémentaires tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus.

**4** **NISSAN Assistance** est disponible au numéro suivant, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 : 070/22.11.00 (appel en Belgique) et +32/70/22.11.00 (appel de l'étranger)

Lors de l'appel, le prestataire de service aura besoin des informations suivantes :

- Numéro de la Quittance d'Assurance
- Numéro d'immatriculation et numéro de série du **Véhicule** (Informations présentes sur la carte Grise)
- Nom, prénom et adresse de l'**Assuré**
- Emplacement géographique exact du **Véhicule** et type de **Panne** ou de défaillance concernée
- Numéro de téléphone auquel vous pouvez facilement être joint
- Nom du **Concessionnaire habituel**

Les services d'assistance routière ne peuvent être fournis qu'après accord préalable de Nissan Assistance. Aucun de ces services ne sera approuvé et pris en charge sans l'accord préalable de Nissan Assistance.

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTES**

**1** Dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance Nissan Assistance est amené à recueillir auprès des Bénéficiaires des données personnelles protégées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie de personnelle par rapport au traitement des données personnelles.

A ce titre, les Bénéficiaires sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de l'assistance, notamment aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec Nissan Assistance.

**2** Afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Nissan Assistance, ces données pourront également être transmises à des organismes publics.

**3** En application de la loi du 8 décembre 1992, les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de Nissan Assistance, à celui de ses mandataires et personnes visées ci-avant.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'**EUROP Assistance Belgium sa**, 172, Boulevard du Triomphe, 1160 Bruxelles ou de la Commission de la Protection de la Vie Privée, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.

**4** Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Nissan ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les services d'assistance routière ne peuvent être fournis qu'après accord préalable d'**Europ Assistance**. Aucun de ces services ne sera approuvé et pris en charge sans l'accord préalable d'**Europ Assistance**.

#### **2-2 COUVERTURE TEMPORELLE ET GÉOGRAPHIQUE DEL'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN 5★**

##### **2-2-1 Date d'effet et durée de l'Extension de Garantie Nissan 5★**

L'**Extension de Garantie Nissan 5★**prend effet dès la fin de la Garantie Constructeur, c'est-à-dire à partir du 36ème mois ou de 100 000 kilomètres, au premier des deux termes échus. La présente **Extension de Garantie** prend effet pour la durée et le kilométrage indiqués dans la Quittance d'Assurance.

##### **2-2-2 Limite géographique**

L'**Extension de Garantie Nissan 5★** est applicable en Belgique et pour les trajets à l'étranger allant chacun jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs, effectués dans les pays suivants : Andorre, Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal\*, Russie (uniquement les principaux axes vers et autour de Moscou et Saint-Pétersbourg), Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni, Suisse et Vatican.\* À l'exception des îles anglo-normandes

### 3- DISPOSITIONS DE L'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN 5★

Si les conditions d'entretien ne sont pas respectées, la **Compagnie d'Assurance** peut refuser une demande d'indemnisation et/ou résilier le Contrat d'**Extension de Garantie Nissan 5★**, conformément à la législation en vigueur.

#### 3-1 Conditions s'appliquant à l'Extension de Garantie Nissan 5★

Pour garantir une couverture totale de l'Extension de Garantie Nissan 5★, les conditions suivantes doivent être respectées.

##### 1) Obligation d'entretien

- Vous ne devez pas continuer à conduire le **Véhicule** après tout dommage, accident ou défaut manifeste car vous risquez d'endommager encore davantage votre **Véhicule**. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires à la protection du **Véhicule** contre tout autre dommage ou détérioration survenu après la **Panne**.
- Vous devez vous assurer que tous les défauts ou défaillances survenus sur l'une des Pièces au cours de la période de la **Garantie Constructeur** soient immédiatement réparés.

##### 2) Utilisation, entretien et maintenance appropriés du Véhicule :

• Entretien – Le **Véhicule** doit faire l'objet d'un entretien conformément aux recommandations du constructeur, comme décrit dans le **Manuel du Conducteur** ou le **Carnet de Garantie**. Il relève de la responsabilité de l'**Assuré** de respecter le calendrier d'entretien du **Véhicule** et de le suivre scrupuleusement dans la limite de 30 jours ou de 1 000 km parcourus (au premier des deux termes échus), après l'intervalle d'entretien recommandé stipulé et en fonction des critères d'utilisation du **Véhicule** (durée ou nombre de kilomètres parcourus).

Nous vous recommandons vivement d'effectuer l'entretien dans le réseau NISSAN. Celui-ci connaît parfaitement les préconisations d'entretien du constructeur et dispose de techniciens Nissan formés spécifiquement sur les véhicules Nissan, de pièces d'origine Nissan et de tout l'équipement moderne nécessaire à la garantie d'un entretien de qualité et d'un fonctionnement optimal du **Véhicule**.

- Lors de la présentation du **Véhicule** en vue de son entretien, l'**Assuré** doit remettre le **Carnet de Garantie** à l'un des membres du personnel. Une fois l'entretien effectué, l'**Assuré** doit s'assurer que les documents d'entretien ont bien été remplis et tamponnés. Les factures de maintenance, d'entretien et d'inspection du **Véhicule** doivent être conservées, car ces informations se révéleront nécessaires en cas de demande d'indemnisation.
- Liquides – L'**Assuré** doit s'assurer que les niveaux de liquides ne se situent pas en deçà des niveaux minimaux indiqués dans le **Manuel du Conducteur** ou le **Carnet de Garantie**.
- Le **Véhicule** doit être utilisé conformément aux instructions du **Manuel du Conducteur** et du **Carnet de Garantie**.

#### 3-2 Autres conditions

- Pour bénéficier de la prise en charge de la **Panne** couverte par l'Extension de Garantie Nissan 5★, le **Véhicule** doit être présenté à l'atelier d'un **Concessionnaire**. Dans tous les cas, le **Véhicule** doit être présenté immédiatement ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte de la **Panne**.
- Tous les services couverts par la présente **Extension de Garantie Nissan 5★** ne seront mis en œuvre qu'après l'obtention de l'accord de la **Compagnie d'assurance**, de son intermédiaire ou d'**Europ Assistance**.

• L'**Assuré** accepte de faciliter l'intervention d'un expert automobile lors de la fourniture d'un service pour le **Véhicule** et de communiquer toutes les informations pertinentes.

• Si une contre-expertise réalisée par un tiers est demandée par l'**Assuré**, les frais de conseil sont à la charge de l'**Assuré**. Ces frais ne sont intégralement remboursés à l'**Assuré** que si le résultat de la contre-expertise indique que la réparation nécessaire est couverte par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**. La **Compagnie d'Assurance** se réserve le droit, en cas d'utilisation inappropriée, de fausse déclaration ou de fraude par rapport à l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, d'exiger de l'**Assuré** qu'il rembourse les sommes indûment versées en vertu de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

### 4- EXCLUSIONS : ELEMENTS NON COUVERTS PAR L'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN 5★

L'**Extension de Garantie Nissan 5★** ne couvre pas les éléments suivants :

1) Remplacements, réparations ou remises à neuf consécutifs à l'**usure normale** des **Pièces** ou lorsque les **Pièces** sont **Usées**, qu'elles soient incluses ou non dans la **Couverture** de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

#### 2) Véhicules:

- ayant fait l'objet de quelque modification que ce soit en relation ou non avec les spécifications du constructeur, ou
- ayant ou non temporairement appartenus (à la suite d'une reprise ou d'une acquisition à des fins de revente) à une société dont le but consiste à vendre ou entretenir des véhicules motorisés, ou
- ayant été utilisés dans le cadre de compétitions ou d'essais (autres que chasses au trésor), de rallies, de courses, d'utilisation tout-terrain, de location courte durée, de location de véhicules avec chauffeur, de conduite de véhicules scolaires, de taxis, de véhicule de service public (y compris, véhicules de police, ambulances, véhicules militaires et de pompiers), sauf autorisation contraire spécifique de la **Compagnie d'assurance**.

#### 3) Coûts de réparation ou Coûts de remplacement:

- Des pièces ayant été défectueuses ou ayant subi une panne avant l'entrée en vigueur de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, ou
- dans le cas où la réparation, le remplacement, la perte, les dommages ou la responsabilité peuvent être couverts dans le cadre de toute autre garantie ou assurance existante, ou
- des pièces pouvant être incluses dans le cadre du vice caché, d'un défaut de fabrication ou à la suite d'un rappel du constructeur, ou
- de tout dommage provoqué par le défaut, la négligence ou l'inexpérience du conducteur, ou encore l'utilisation inappropriée du **Véhicule** (surcharge, compétition de quelque nature que ce soit, surrégime moteur, etc.), ou
- de toute pièce (remplacement/réparation ou réglage) permettant au **Véhicule** de passer le contrôle technique, une inspection ou tout autre contrôle local équivalent, ou
- dans le cas où la **Panne** a été provoquée par, ou est survenue à la suite de toute modification non conforme aux spécifications du constructeur, ou
- de tout accessoire ou équipement non adapté et non fourni avec le **Véhicule** lors de la fabrication.

#### 4) Tout dommage concernant le Véhicule, sa ou ses Pièce(s) :

- dans le cas où, à la suite d'une **Panne**, les mesures appropriées permettant de protéger le **Véhicule** contre la dégradation des dommages initiaux n'ont pas été prises,
- ou provoqué à la suite d'un accident, d'un incendie, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un choc, d'un accident de la route, de dommages accidentels survenus lors du remorquage, de dommages provoqués par l'eau, de vandalisme, d'une explosion, de catastrophes naturelles, de tempêtes, d'inondations, de guerres, de soulèvements populaires, de cas de force majeure, de dommages physiques, de bris de fenêtres ou de toute autre influence externe,

- ou provoqué par le gel, la corrosion (**notamment par les salages routiers**), la contamination, la quantité insuffisante d'antigel ou le gel d'un liquide,

- ou provoqué par l'utilisation de carburants, de liquides ou de lubrifiants contaminés, inadaptés ou inappropriés, ou encore d'une qualité de carburant ou de lubrifiant non recommandée par le constructeur,

- ou en raison de toute utilisation inappropriée, action ou omission volontaire, illicite ou négligente de la part de l'**Assuré** ou du conducteur du **Véhicule**,

- ou provoqué par un entretien insuffisant par rapport aux recommandations du constructeur.

**5** Défauts ou dommages consécutifs aux éléments suivants :

- Défaut de mises à niveau de l'huile, de liquides, de liquide de refroidissement ou de lubrifiant appropriés

- utilisation de pièces de qualité inférieure, modifiées ou non homologuées

- modification du **Véhicule** allant au-delà des spécifications d'origine du constructeur et utilisation négligente d'un **Véhicule** avec une ou plusieurs pièces défectueuses

- traction d'une remorque ou de tout autre véhicule allant au-delà des recommandations de Nissan ou du MMA (Masse Maximale Autorisée) maximal du **Véhicule**.

- conséquences d'une utilisation anormale ou inappropriée

- surcharge du **Véhicule**

- rouille ou corrosion provoquées intégralement ou partiellement par une négligence ou une utilisation inappropriée

**6** Pertes matérielles liées à l'utilisation du **Véhicule**, perte de revenus de quelque nature que ce soit (directement ou indirectement consécutives, intégralement ou partiellement, à une **Panne** couverte ou non par la présente **Extension de Garantie Nissan 5★**) ou

**7** Pièces couvertes par un rappel du constructeur

**8** Maintenance régulière et entretien courant, réglage du moteur

**9** Pneus, roues, équilibrage et parallélisme des roues

**10** Infiltrations et fuites d'eau, bruit du vent, grincements ou cliquetis

**11** Tout réglage technique ou réglage d'entretien non normalement associé au remplacement de pièces, y compris le réglage des portes, du capot, du couvercle de coffre ou du hayon

**12** Pièces d'usure, y compris, sans limitation, les éléments suivants : ampoules, blocs phares, feux et lentilles, fusibles, bougies d'allumage, câbles d'allumage, bouchons, balais d'essuie-glace, gicleurs de lave-glace, filtres, courroies de transmission auxiliaires, antigel, liquides, graisse, carburant ou huiles. Cependant, la graisse et les huiles sont couvertes si leur remplacement est nécessaire à la suite de la **Panne** d'une **Pièce**, ce qui constitue partiellement une demande d'indemnisation valable et acceptée par la **Compagnie d'assurance**.

**13** Tous les dommages ou dysfonctionnements de même que leurs conséquences notifiés à l'**Assuré** lors de l'inspection du **Véhicule** (contrôle technique), mais non réparés avant la **Panne**

**14** Tous les frais facturés par le **Concessionnaire** en plus de la couverture contractuelle offerte par la présente **Extension de Garantie Nissan 5★**.

**15** Toute forme de dépréciation ou de dommages consécutifs à une **Pièce** non couverte ou exclue

**16** Toute dépréciation ou diminution de la valeur du **Véhicule**

**17** Défauts de montage, vice de réparation et défauts liés à des pièces défectueuses pris en charge par la **Compagnie d'Assurance** pour le compte de l'**Assuré**

**18** Tous les services fournis sans l'autorisation préalable de la **Compagnie d'Assurance** ou de son intermédiaire

**19** Accessoires

**20** Toutes les **Pièces** non mentionnées à la section 2 ne sont pas couvertes par la présente **Extension de Garantie**, y compris :

- Carrosserie, peinture, verre, garnissage, armature et réglage de siège, tapis, joints d'étanchéité de portes et de fenêtres, habillage/équipements intérieurs et finitions esthétiques, parties brillantes et/ou chromées

- Antennes

- Capotes de toit

- Équipement audio et de navigation, y compris les hautparleurs, les CD et DVD

- Mise à niveau ou remplacement d'huiles, de liquides et de lubrifiants

- Batteries et systèmes d'échappement, plaquettes de frein, disques de frein et tambours de freins

- Mécanisme, butée(s) et disques d'embrayage

- Airbags déployés, pré-tensionneurs de ceintures de sécurité déployés et capteurs d'airbags

## **5 DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS**

### **5-1 Déclaration des risques lors de la souscription et pendant la durée de la Quittance d'Assurance**

**5-1-1** Lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, la **Quittance d'Assurance** a été élaborée sur la base des informations que l'**Assuré** a fournies sur lui-même, le **Véhicule** et ses conditions d'utilisation. L'**Assuré** doit répondre à la fois clairement et précisément aux questions posées par la **Compagnie d'Assurance** et/ou le **Concessionnaire**, car cela permet à ce dernier d'évaluer les risques qu'il prend en charge.

**5-1-2** Pendant la durée de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, Il incombe à l'**Assuré** d'informer la **Compagnie d'Assurance** ou le **Concessionnaire** dans un délai raisonnable de toute modification concernant ces informations, notamment les suivantes : changement d'adresse, utilisation du **Véhicule** (par exemple, si le véhicule est utilisé dans le cadre de location de voiture avec chauffeur) ou toute autre modification concernant les circonstances déclarées ou indiquées dans la **Quittance d'Assurance** et accroissant le risque de dommages.

### **5-1-3 Pénalités en cas de fausses déclarations ou de déclarations incomplètes**

Toute rétention frauduleuse d'informations ou fausse déclaration effectuée lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** annule la responsabilité de la **Compagnie d'Assurance** établie par la **Quittance d'Assurance** et entraîne la rupture de l'**Extension de Garantie** sur notification de la **Compagnie d'assurance**. Les primes d'assurance versées restent alors acquises à la **Compagnie d'assurance**.

Toute rétention d'informations ou déclaration incorrecte effectuée intentionnellement ou en raison d'une négligence (à l'exception des négligences mineures) lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** ou après toute négligence concernant la correction des informations déclarées auprès de la **Compagnie d'Assurance**

**1** permet à la **Compagnie d'Assurance** de réduire ou d'annuler sa responsabilité ;

**2** permet à la **Compagnie d'Assurance** de modifier le montant de la prime d'assurance, de même que les autres **Conditions Générales** de l'**Extension de Garantie** afin d'intégrer les nouvelles circonstances factuelles, et

**3** permet à la **Compagnie d'Assurance** de rompre l'**Extension de Garantie Nissan 5★** en vertu des dispositions stipulées par la législation.

Si l'**Assuré** omet, que ce soit intentionnellement ou en raison d'une négligence (à l'exception des négligences mineures), d'informer la **Compagnie d'Assurance** ou le **Concessionnaire** d'une modification substantielle des circonstances accroissant le risque de dommages, la **Compagnie d'Assurance** peut annuler ou réduire sa couverture en vertu des présentes Conditions Générales.

### **5-2 Primes d'assurances et autres taxes**

Le montant de la prime d'assurance est indiqué dans la **Quittance d'Assurance**.

En cas de défaut de paiement d'une prime d'assurance, ou même d'une partie de celle-ci, dans les 10 jours suivant sa date d'échéance, la **Compagnie d'Assurance** (indépendamment de ses droits à appliquer les dispositions du Contrat dans le cadre d'une procédure judiciaire) ou le **Concessionnaire** peut envoyer à l'**Assuré** une lettre recommandée constituant une mise en demeure et suspendant l'**Extension de Garantie** dans les 30 jours suivant l'expédition de ladite lettre à la dernière adresse

connue de l'Assuré. Le défaut de paiement d'une prime d'assurance permet également à la **Compagnie d'Assurance** de résilier le Contrat en vertu des dispositions stipulées par la législation.

## **6- RÉGLEMENT DE DEMANDES D'INDEMNISATION**

### **6-1 Obligations en cas de demande d'indemnisation**

L'Assuré doit avertir un **Concessionnaire NISSAN**, par voie écrite ou orale, de toute **Panne** susceptible d'être couverte par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, entre le moment où l'Assuré détecte la **Panne** et au maximum dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

Immédiatement après la survenue de la **Panne**, l'Assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'aggravation de la **Panne** constatée afin que son bien reste couvert par l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

Tout manquement aux obligations susmentionnées ou toute déclaration de fausses informations concernant la **Panne** peut réduire la responsabilité de la **Compagnie d'Assurance** en vertu de ces Conditions Générales.

### **6-2 Règlement**

#### **6-2-1 Montant des demandes d'indemnisation/plafond des indemnisations**

La somme totale couverte en vertu de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** ne peut, quelles que soient les circonstances, dépasser la valeur résiduelle du **Véhicule** au moment où la **Panne** survient.

L'assurance **Panne** mécanique et électrique couvre l'intervention la moins onéreuse possible, notamment la réparation de pièces défectueuses et leur remplacement par d'autres pièces d'Origine Nissan (neuves ou Echange Standard).

L'Assuré reste responsable du paiement des éléments suivants :

- frais liés aux dommages non couverts par l'Extension de Garantie Nissan 5★
- tout dépassement de la valeur résiduelle du **Véhicule** au moment où la **Panne** survient.

Les réparations couvertes par l'**Extension de Garantie Nissan 5★** sont remboursées au **Concessionnaire** au tarif en vigueur (pièces détachées et main-d'œuvre, en fonction du temps barémé Nissan).

Les opérations de démontage effectuées à des fins de diagnostic sont prises en charge par la **Compagnie d'assurance**, si les dommages sont couverts par l'Extension de Garantie Nissan 5★. Si tel n'est pas le cas, le coût est imputable à l'Assuré.

#### **6-2-2 Paiement des indemnités**

L'Assuré n'aura pas à payer le **Concessionnaire**. La **Compagnie d'Assurance** paiera directement le **Concessionnaire** jusqu'au plafond du **Coût de réparation** autorisé.

A cette fin, l'Assuré autorise, lors de la souscription de l'Extension de Garantie Nissan 5★, la **Compagnie d'Assurance** à payer directement, au nom et pour le compte de l'Assuré, les indemnités dues au regard du présent contrat (coûts de réparation, coûts de remorquage, etc.).

Tous les coûts subis en plus ou hors de la couverture fournie par la présente **Extension de Garantie Nissan 5★** doivent faire l'objet d'un accord entre l'Assuré et le **Concessionnaire**.

## **7. ANNULATION/RUPTURE DE L'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN 5★**

### **7-1 Annulation et rupture à l'initiative de l'Assuré**

Conformément à la loi du 4 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, lorsqu'un Contrat est vendu à un consommateur à distance (en dehors du lieu de vente de l'établissement vendeur), le client dispose d'un délai de 14 jours, jours fériés compris, pour annuler sa commande. Aucun acompte ne peut être pris pendant ce délai de réflexion.

L'Assuré doit se rendre chez son **Concessionnaire** afin d'annuler sa commande ou envoyer par courrier à son

**Concessionnaire** le coupon présent à la fin des Conditions Générales.

### **7-2 Rupture à l'initiative de la Compagnie d'assurance**

La **Compagnie d'Assurance** peut résilier l'**Extension de Garantie Nissan 5★** avec effet immédiat, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, sans l'intervention préalable d'une autorité judiciaire quelconque, sans obligation de payer une compensation ou indemnité quelconque à l'Assuré et sans préjudice de ses autres droits, moyennant une notification écrite à l'Assuré dans les cas suivants :

- En cas de déclaration d'informations fausses ou incomplètes lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**,
- En cas de défaut de paiement de la prime d'assurance ;
- Encas de modification substantielle des circonstances accroissant le risque de dommages ;
- Au cas où l'Assuré a omis, que ce soit intentionnellement ou en raison d'une négligence majeure, de suivre les instructions stipulées à la section 3 du présent document ;
- Au cas où l'Assuré a, à la suite de la **Panne**, fourni de manière frauduleuse des informations fausses ou incomplètes à la **Compagnie d'assurance**, les informations ainsi fournies ayant des répercussions sur l'évaluation de la responsabilité de la **Compagnie d'Assurance** ;

et

- Au cas où l'Assuré a provoqué la **Panne** intentionnellement ou en raison d'une négligence majeure.

Les parties contractantes conviennent que les faits décrits ci-dessous constituent des clauses résolutoires expresses.

### **7-3 Rupture automatique**

L'**Extension de Garantie Nissan 5★** est interrompue avant la fin de la **Couverture** dans les cas suivants :

- Si, à la suite d'une utilisation continue du **Véhicule** hors du pays de souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, ce **Véhicule** est alors ré-immatriculé dans un autre pays et, dans tous les cas, dès que le **Véhicule** est utilisé hors du pays de souscription de l'**Extension de Garantie** pendant une période dépassant 90 jours consécutifs.
- En cas de destruction totale du **Véhicule** à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une **Panne** pour laquelle le **Véhicule** ne peut pas être réparé à moindre coût.
- Si le **Véhicule** est volé et qu'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le signalement du vol auprès des autorités.

Les parties contractantes conviennent que les faits décrits ci-dessous constituent des clauses et/ou des conditions résolutoires expresses qui permettent à **Compagnie d'Assurance** de signifier, par lettre recommandée, la résolution du présent Contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans aucun préavis ni aucune indemnité pour le Assuré.

### **7-4 Remboursement de la prime d'assurance**

Au cas où le Contrat est rompu avant l'expiration de la période contractuelle (en fonction de la durée ou du nombre de kilomètres parcourus), l'Assuré a le droit de demander le remboursement de la prime d'assurance déjà versée.

Une prime d'assurance est remboursée pour la période durant laquelle l'**Extension de Garantie Nissan 5★** n'est plus en vigueur, mais pour laquelle la prime d'assurance a été versée. Un calcul au prorata sera appliqué à la somme restante en fonction de la durée écoulée ou du nombre de kilomètres parcourus, selon l'élément affichant l'ampleur la plus importante. Si une **Panne** a déjà été prise en charge, aucun remboursement ne peut être obtenu.

Si la résiliation du Contrat survient pendant la durée de la Garantie Constructeur, c'est-à-dire avant le début de prise d'effet de l'Extension de Garantie Nissan 5★, la **totalité de la prime sera remboursée**.

Aucune prime d'assurance n'est remboursée en cas de déclaration frauduleuse lors de la souscription de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**.

## **8- DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

NISSAN WEST EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 4.254.000 EURO dont le siège social est situé à 8

Avenue Jean d'Alembert - 78190 TRAPPES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 699 809 174.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'**Extension de Garantie** et, le cas échéant, à la promotion des produits et services proposés par Nissan West Europe SAS en Belgique. L'Assuré pourra Les destinataires des données sont : Nissan West Europe SAS, ses **Concessionnaires** et leurs prestataires de service chargés de la gestion des services d'extension de garantie et d'assistance et, le cas échéant, de activités de promotion des produits et services de Nissan West Europe SAS.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie de personnelle par rapport au traitement des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à NISSAN BELUX, NISSAN Services, 12 Bist – B-2630 Aartselaar et/ou de la Commission de la Protection de la Vie Privée, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

## **9- TRANSFERT DE L'EXTENSION DE GARANTIE NISSAN5★**

### **9-1 Transfert automatique**

Seul l'**Assuré** est autorisé à bénéficier de la présente **Extension de Garantie**, en sa qualité de propriétaire du **Véhicule**. En cas de cession du **Véhicule** à un particulier ou un professionnel qui ferait l'acquisition dudit **Véhicule** pour l'exercice de son activité professionnelle (à l'exception des cas relevant des stipulations de l'article 10-2), l'**Extension de Garantie sera automatiquement transférée au nouveau** propriétaire, qui acquiert la qualité d'**Assuré aux termes des présentes Conditions Générales**.

L'**Assuré nouvel acquéreur** devra contacter de préférence, le **Concessionnaire** chez qui l'**Extension de Garantie** a été souscrite, ou tout autre **Concessionnaire**, afin d'enregistrer ses coordonnées et bénéficier des services visés aux présentes conditions générales.

### **9-2 Suspension de l'Extension de Garantie en cas de vente du Véhicule à un professionnel de l'automobile**

Si le **Véhicule** est vendu à un concessionnaire ou un professionnel de l'automobile aux fins de sa revente, la validité de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** sera suspendue, pendant la période durant laquelle le concessionnaire automobile et/ou le vendeur professionnel est en possession du **Véhicule**. Seul le nouveau propriétaire (et non un concessionnaire ou autre intermédiaire professionnel) peut bénéficier des services demeurant dans le cadre des conditions de la **Quittance d'Assurance de l'Extension de Garantie Nissan 5★**, à condition que le nouveau propriétaire satisfasse à toutes les obligations définies dans les présentes **Conditions générales**.

## **10- RÉCLAMATIONS/LÉGISLATION EN VIGUEUR ET RÉSOLUTION DE LITIGES/PRESSCRIPTION**

### **10-1 Réclamations**

La **Compagnie d'Assurance** chargée de la gestion de la présente assurance est la suivante : Nissan International Insurance – No.2Portomaso Marina, The Quay, Portomaso STJ 4011, Malte.

Si l'**Assuré** souhaite effectuer une demande de renseignements ou porter réclamation à propos de l'**Extension de Garantie Nissan 5★**, il doit d'abord contacter de préférence son **Concessionnaire habituel** ou tout autre **Concessionnaire** du réseau Nissan.

Si l'**Assuré** n'est pas satisfait de la manière dont sa réclamation a été traitée, il doit alors contacter le **Service de relation Clientèle Nissan** au 0800/17.311

Si l'**Assuré** reste insatisfait, il a le droit de faire appel au Service de médiation Banques - Crédit - Placements, auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) pour les réclamations en assurance.

L'**Assuré** pourra toujours transmettre la réclamation au responsable du Service des réclamations consommateurs de l'Autorité de gestion des services financiers de Malte.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Responsable du Service des réclamations consommateurs  
Autorité de gestion des services financiers de Malte Notabile Road, Attard BKR14Malta

### **Législation en vigueur et résolution de litiges**

Les présentes **Conditions Générales** sont régies par la législation belge.

En cas de désaccord relatif à la mise en œuvre de la présente **Extension de Garantie**, le litige doit être soumis au tribunal du ressort du domicile de l'**Assuré**.

### **10-3 Prescription**

Aucune réclamation ne peut être formulée dans le cadre de l'**Extension de Garantie Nissan 5★** et aucune action judiciaire dans le cadre ou relativement à la présente **Extension de Garantie** ne peut être intentée, après trois ans depuis l'événement à l'origine de cette réclamation ou action judiciaire, ou encore depuis la date à laquelle la partie concernée a eu/aurait dû avoir connaissance de cet événement.

- En cochant cette case, j'accepte que mes données personnelles soient utilisées pour des fins de marketing direct, le cas échéant pare-mail, téléphone ou fax.